



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28
Date de la convocation		
25/03/2026		
Date d'affichage		
25/03/2026		

Séance du 31 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 31 Mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme Stéphanie CHESSOUX, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de DUBOS Christelle, et BARRIS Vanessa qui ont donné respectivement pouvoir à COLOMES Olivier et FABRE Philippe.

Absent(s) excusé(s) : BELLOCQ Aurélien

Secrétaire de séance : BOUCLEY Evelyne

N°2026-03-31-05/29 Sexies

Désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat Mixte de Rivières Côte Sud fixant à 1 le nombre de conseillers devant siéger au sein du syndicat en qualité de titulaire assorti d'un suppléant

Après avoir procédé au vote selon les modalités du scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de
 - titulaire : Philippe FABRE
 - suppléant : Olivier GOYENECHÉ

pour siéger au sein de l'établissement public du syndicat Mixte de Rivières Côte Sud.

A Labenne, le 1^{er} avril 2026

La Secrétaire de séance,

Evelyne BOUCLEY



La Maire,

Stéphanie CHESSOUX



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 03/04/2026

Et publication et/ou notification le 03/04/2026